

Gouvernement du Québec

Décret 26-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones de pêche, de chasse et de piégeage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements pour:

« 15° diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou zones de piégeage et les délimiter; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage a été édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage afin d'y remplacer les annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 15°)

1. Le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars 1992 et 718-93 du 19 mai 1993 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV par les annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 2

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada - États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie - Amqui - Matapédia);

De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette droite et son prolongement, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec - Nouveau-Brunswick;

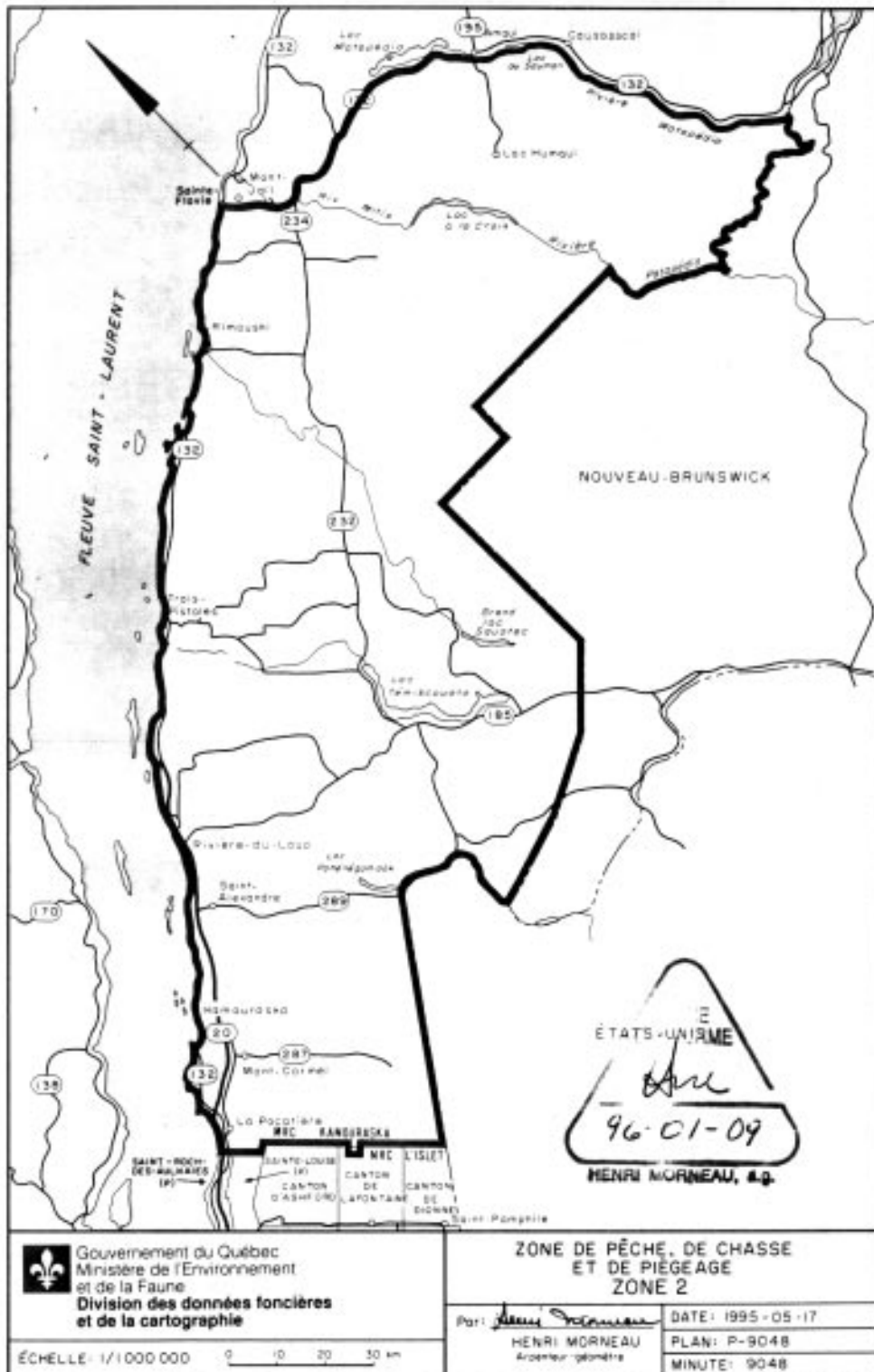
De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada - États-Unis jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan P-9048 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 17 mai 1995



ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
 DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
 ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 3

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada - États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au quai de la traverse Lévis - Québec;

De là, vers le sud, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la limite sud de l'emprise de la route 132 et de la limite est de l'emprise de la route 173;

De là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'à la frontière Canada - États-Unis;

De là, vers le nord-est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour l'intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Boyer	Le côté aval de la route 132
Rivière des Mères	Le côté aval de la route locale passant par le point dont les coordonnées sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE
Ruisseau Corriveau	Le côté aval de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval de la route 132
Rivière Trois-Saumons	Le côté aval de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval de la route 132

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

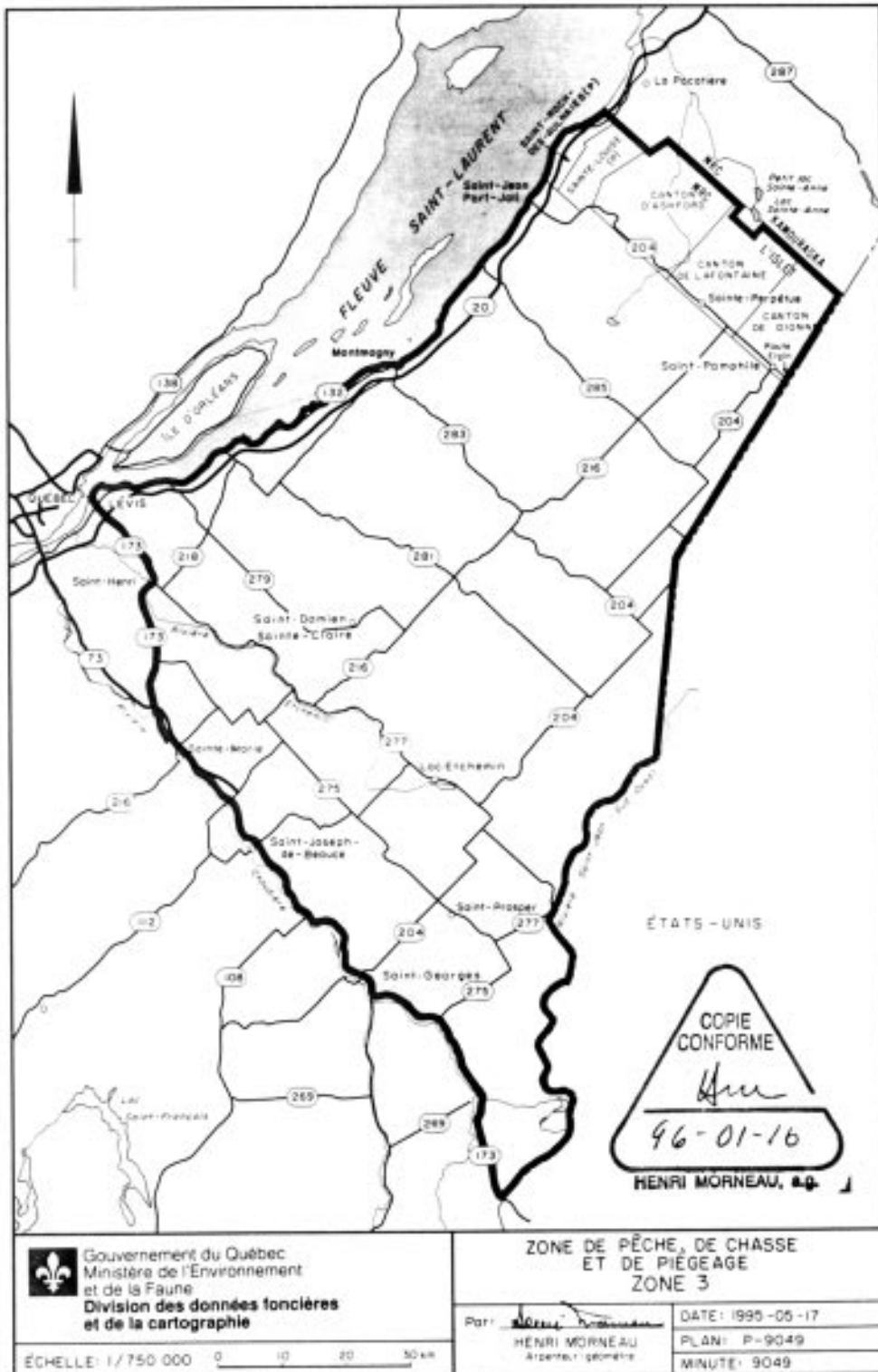
Le tout tel que montré sur le plan P-9049 à l'échelle 1:750 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 17 mai 1995

8967



ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNEDESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 7

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert - Warwick; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du quai de la traverse Lévis - Québec; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direc-

tion générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon - Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite est de l'emprise de la rue Élizabeth; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

À inclure dans le territoire décrit ci-dessus comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour l'intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylônes du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 m N et 325 950 m E
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 m N et 325 950 m E

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

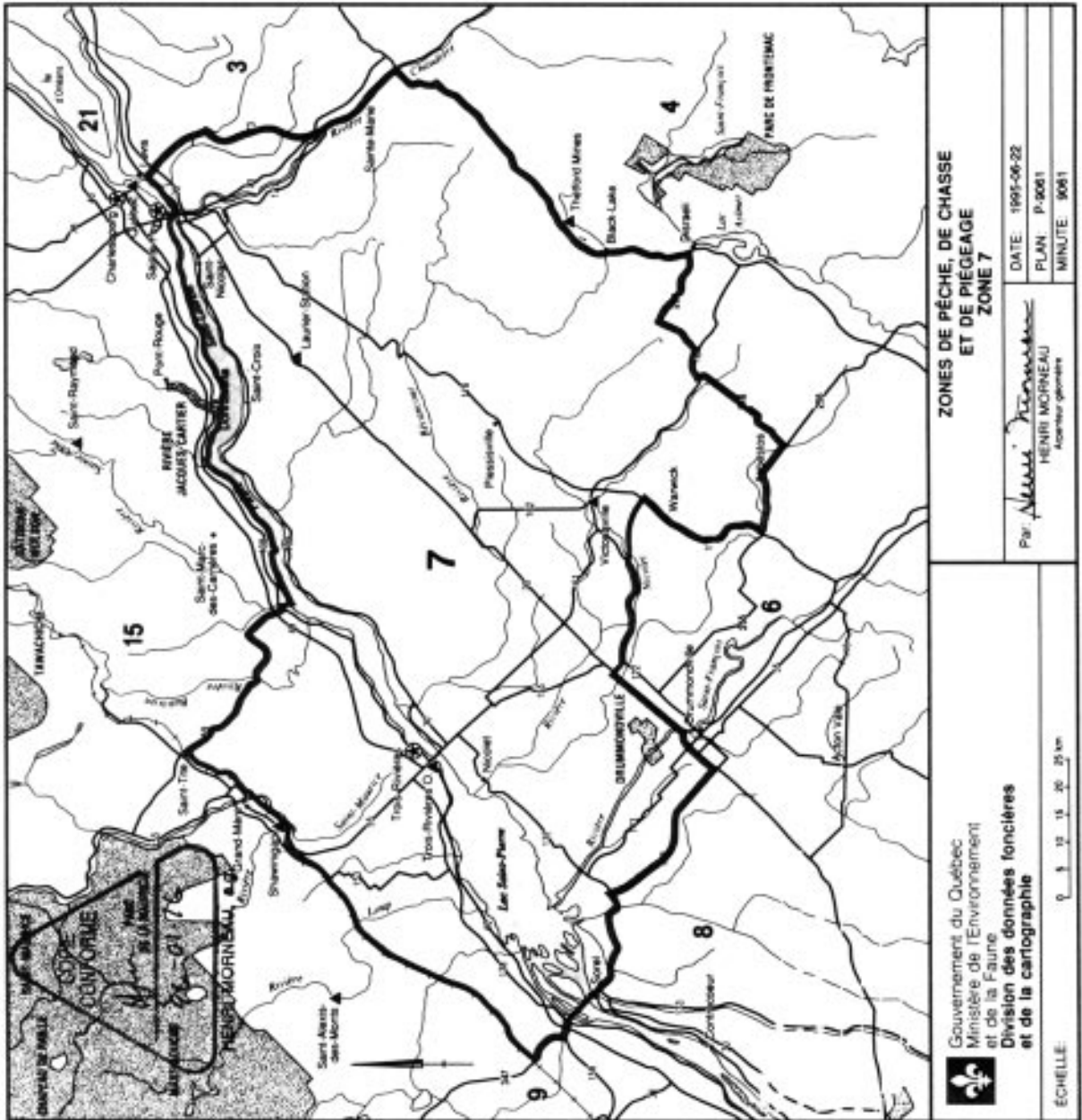
Le tout tel que montré au plan P-9061 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 6 octobre 1995

9061



ANNEXE X

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 10

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de cette emprise jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac du Pont;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive droite et celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomasine et du lac Tomasine, de la rivière Tomasine et de l'émissaire du lac Savary;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN e 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 100 mN et 364 350 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN et 367 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 300 mN et 355 400 mE;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57' O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 139 625 mN et 286 900 mE;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une droite transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au côté amont du pont Grenville - Hawkesbury;

De là, vers le nord, en suivant le côté amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'au point de départ.

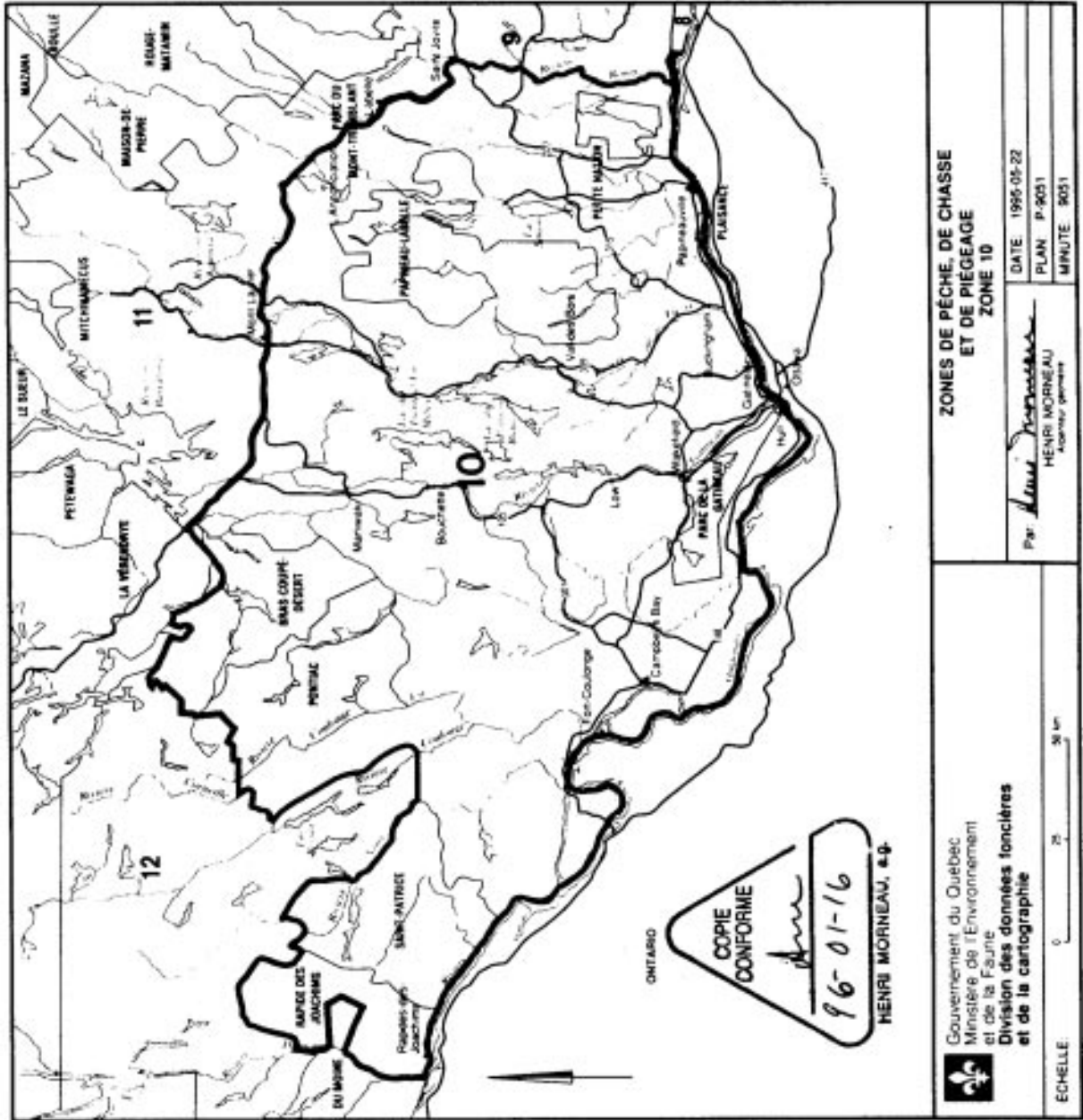
Le tout tel que montré sur le plan sommaire annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 mai 1995

8687



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 10**

DATE 1995-05-22
 PLAN P-9031
 MINUTE 9031

Par *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Cartographe agréé

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ECHELLE 0 20 20 km

COPIE
 CONFORME
Henri Morneau
 96-01-16
 HENRI MORNEAU, s.g.

ANNEXE XI**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 11**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B; de là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandisson et de Joly; de là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B; de là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A; de là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud

du lot 20-25; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché; de là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement, la limite sud-ouest du lot 26 des rangs IV, III, II et I, canton de Nantel et des rangs IX et VIII, canton de Lynch jusqu'à la limite nord-ouest dudit rang VIII; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid, en contournant par le sud le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons; de là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de

l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 500 m N et 503 450 m E; de là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 168 725 m N et 503 475 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 167 800 m N et 500 675 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 176 850 m N et 500 200 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 177 450 m N et 493 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 182 050 m N et 487 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 186 000 m N et 489 775 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 189 740 m N et 491 740 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 194 800 m N et 491 525 m E, point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 489 260 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 486 325 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la

limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 199 600 m N et 478 100 m E; de là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 205 800 m N et 474 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais; de là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 200 m N et 462 600 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont: 5 205 000 m N et 445 600 m E; de là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 625 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 450 m E, point situé sur la rive est du réservoir Baskatong; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; de là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Bull; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ledit prolongement, la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, le tributaire du lac Bull, la rive est du lac dont les coordonnées U.T.M. du point milieu sont: 5 231 300 m N et 452 200 m E; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan; de là, la rive ouest dudit lac et du lac Millan, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; de là, vers l'ouest et le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'au lac Pants; de là, vers l'ouest et le nord-ouest, la rive nord du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. du point milieu sont: 5 237 100 m N et 443 400 m E, la rive est de ce lac, la rive gauche du tributaire de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant la limite

nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; de là, vers le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (Baie Gens-de-Terre); de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord, sud-ouest et nord-ouest, des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac; de là, vers le sud-ouest, une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

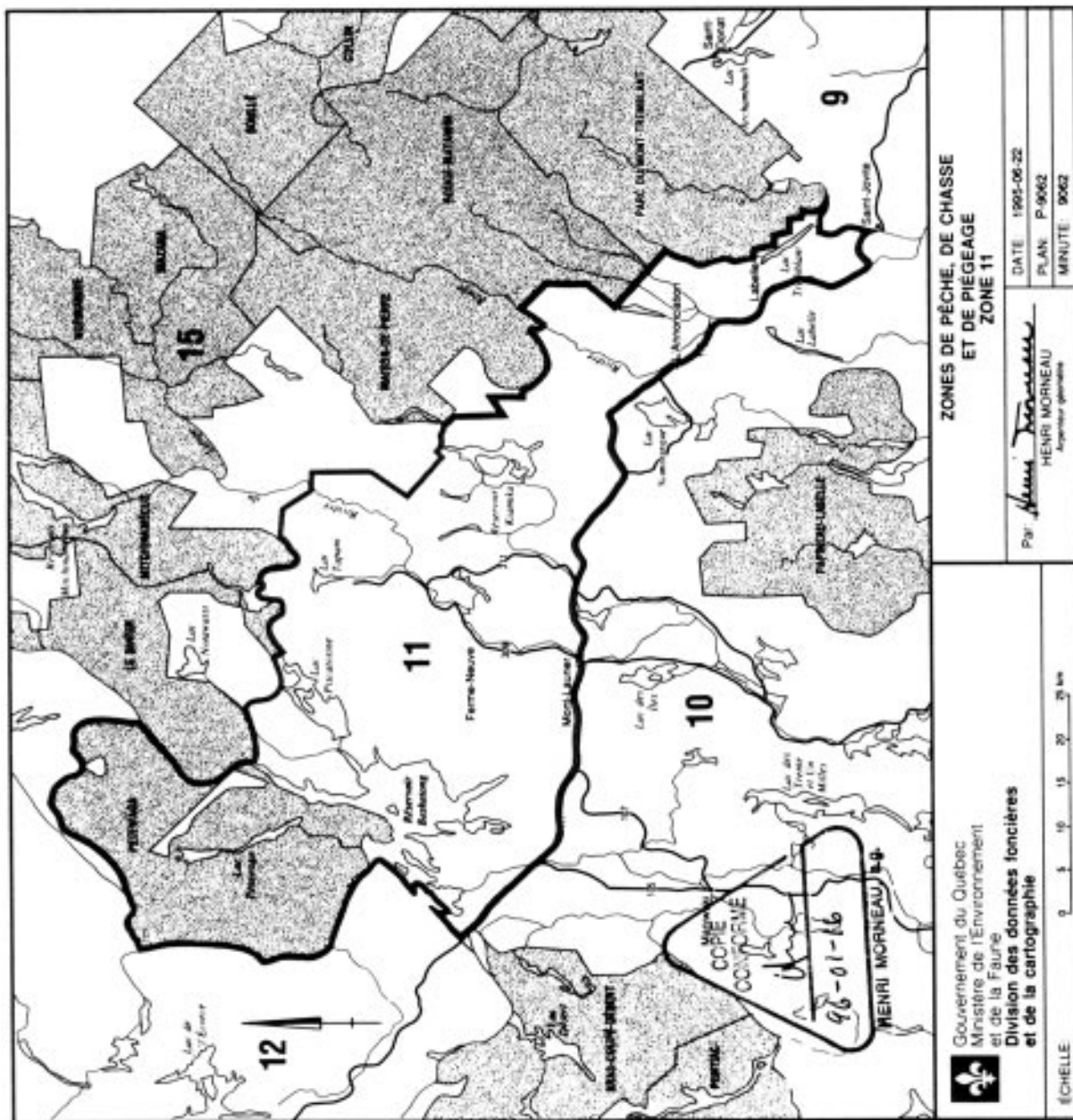
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9062.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 juin 1995

8688



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 11**

DATE 1995-06-22
PLAN P-9062
MINUTE 9062

Par *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Ingénieur géomaticien

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

ÉCHELLE

ANNEXE XII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 12**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec - Ontario et de la rive nord du lac Témiscamingue;

De là, vers l'est, en suivant la rive nord dudit lac, la rive droite de la rivière des Outaouais, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury, les rives nord et est du lac Simard jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'est, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de la rivière à l'Épinette;

De là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive ouest de la rivière à l'Épinette;

De là, vers le nord, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et du lac Otonibi jusqu'à la limite sud du canton de Jourdan;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud des cantons de Jourdan et de Pélissier jusqu'à la limite est du canton de Pélissier;

De là, vers le nord, en suivant la limite est dudit canton jusqu'à la ligne de division des cantons de Granet et de Marrias;

De là, vers l'est, en suivant la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang I, canton de Marrias;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs I et II dudit canton jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Marrias;

De là, vers l'est, la ligne de division des rangs II et III des cantons de Marrias et de Villebon jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II, canton de Villebon;

De là, vers le sud, la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I jusqu'à la limite nord du canton de Fréville;

De là, vers l'est, la limite nord des cantons de Fréville et Champrodon jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante vers le nord-ouest de 4,827 kilomètres de la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne parallèle à la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à une ligne parallèle à la limite nord-est du canton de Champrodon et passant par l'embouchure de l'émissaire de lac Cambrai;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne jusqu'à une ligne parallèle et distante vers le sud-est de 4,827 kilomètres de la rive sud-est de la rivière Chochocouane;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, en suivant la limite nord-est des cantons de Champrodon, de Foligny, de Devine, et d'Aux jusqu'à la limite est dudit canton d'Aux;

De là, vers le sud, en suivant la limite est des cantons d'Aux et de Harris jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre;

De là, vers l'est, le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (baie Gens-de-Terre);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord, sud-ouest et nord-ouest, des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac;

De là, vers le sud-ouest, une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac du Pont;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant ladite rive droite, celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomasine, du lac Tomasine, de la rivière Tomasine et de l'émissaire du lac Savary;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite

du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 300 mN et 355 400 mE;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57'0" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 250 mE;
point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise nord-est, les limites nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;
en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

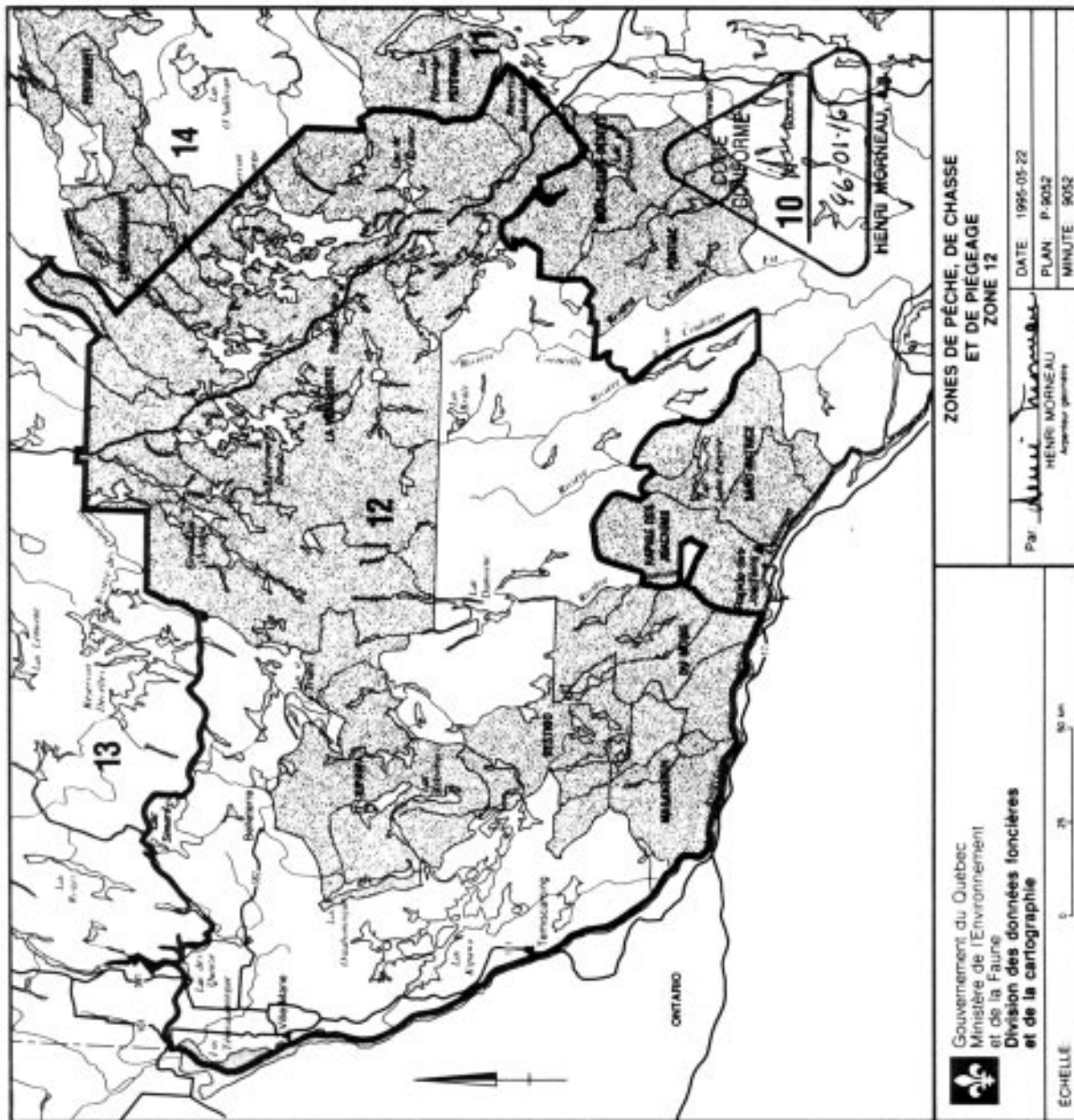
De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 mai 1995

8689



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 12**

DATE 1995-05-22
 PLAN P-9052
 MINUTE 9052

Par *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Agréé par le gouvernement

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE 0 25 50 km

ANNEXE XV**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 15**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière du Gouffre avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 347; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption passant à Saint-Côme; de là, vers le nord-ouest, cette rive gauche jusqu'à la limite nord-ouest du rang II du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant du côté nord le lac des Deux Montagnes; de là, dans une direction générale ouest, la limite nord de ladite emprise et la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Beaulieu jusqu'à une droite parallèle et distante de 300 m au sud-est de la limite sud du rang V; de là, vers le sud-ouest, cette droite parallèle jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Sylvain; de là, dans une direction générale ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite nord-ouest du rang IV; de là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang IV; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot sur une distance de 300 m; de là, en suivant une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 kilomètre; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du rang VI du canton

de Cartier avec la limite nord-est du lot 8 dudit rang VI; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par le sud-est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 2 jusqu'à la limite nord-ouest du rang VII; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Chilton; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 dudit rang IX; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs IX, X et XI du canton de Chilton jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Chilton; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Tellier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce canton jusqu'à la limite sud-est du lot 46 du rang X du canton de Lussier; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46 des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang X du canton d'Archambault; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 des rangs X et IX de ce canton jusqu'à la limite sud-est dudit rang IX; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 800 m; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant ce lot 60 perpendiculairement jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du canton de

Rolland; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandisson; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A dudit canton; de là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandisson; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans une direction générale sud puis ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32B; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandisson et de Joly; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B; de là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17A; de là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette

limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle à Lac-Caché; de là, vers le nord-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement, la limite sud-ouest du lot 26 des rangs IV, III, II et I, canton de Nantel et des rangs IX et VIII, canton de Lynch jusqu'à la limite nord-ouest dudit rang VIII; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid, en contournant par le sud le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons; de là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau; de là, vers l'ouest, cette rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 503 500 m E; de là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 169 300 m N et 503 500 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 168 550 m N et 500 700 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac

Baker; de là, vers le nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 176 850 m N et 500 200 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 177 450 m N et 493 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 182 050 m N et 487 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 186 000 m N et 489 775 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 189 740 m N et 491 740 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 194 800 m N et 491 525 m E, ce point étant situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 489 260 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 486 325 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, cette limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 199 600 m N et 478 100 m E; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 205 800 m N et 474 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais; de là, vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 200 m N et 462 600 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille

et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont: 5 205 000 m N et 455 600 m E; de là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 625 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 450 m E, point situé sur la rive est du réservoir Baskatong; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; de là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin; de là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 265 250 m N et 478 150 m E, 5 260 650 m N et 482 800 m E; de là, vers le sud-est, en suivant cette droite jusqu'à un point situé à son extrémité sud-est; de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 259 500 m N et 483 850 m E, 5 256 200 m N et 480 650 m E, 5 253 300 m N et 483 500 m E, 5 253 950 m N et 484 900 m E, 5 251 650 m N et 485 200 m E, 5 244 300 m N et 483 600 m E; de là, une droite en contournant par le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 250 100 m N et 490 000 m E; de là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 254 850 m N et 488 800 m E, 5 254 850 m N et 493 950 m E, 5 255 200 m N et 493 950 m E, ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel; de là, vers le nord-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 256 850 m N et 495 000 m E; de là, vers l'est et le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 256 850 m N et 502 150 m E, 5 258 350 m N et 502 150 m E; de là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la

rive sud-est de la rivière Mitchinamecus; de là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; de là, vers le nord-est et le sud-est, cette limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 266 625 m N et 530 250 m E; de là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 268 025 m N et 537 150 m E, 5 263 475 m N et 536 750 m E, 5 262 200 m N et 539 650 m E, 5 264 750 m N et 541 725 m E, 5 264 725 m N et 546 410 m E, 5 265 250 m N et 546 750 m E, ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc; de là, vers l'est, cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca); de là, vers le sud-est et le nord-est, les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane; de là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto; de là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne; de là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Casey; de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; de là, dans une direction générale est, la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenché; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest du pont traversant la rivière Trenché; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V

dudit canton; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, ce prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course S 12°00' O; de là, en suivant ladite ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, en suivant les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E;

de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 370 700 m E, ce dernier point étant situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire de ce lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 7 ou 21, selon le cas, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau **Limite amont de la partie du cours d'eau considéré**

Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138

Nom du cours d'eau **Limite amont de la partie du cours d'eau considéré**

Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138

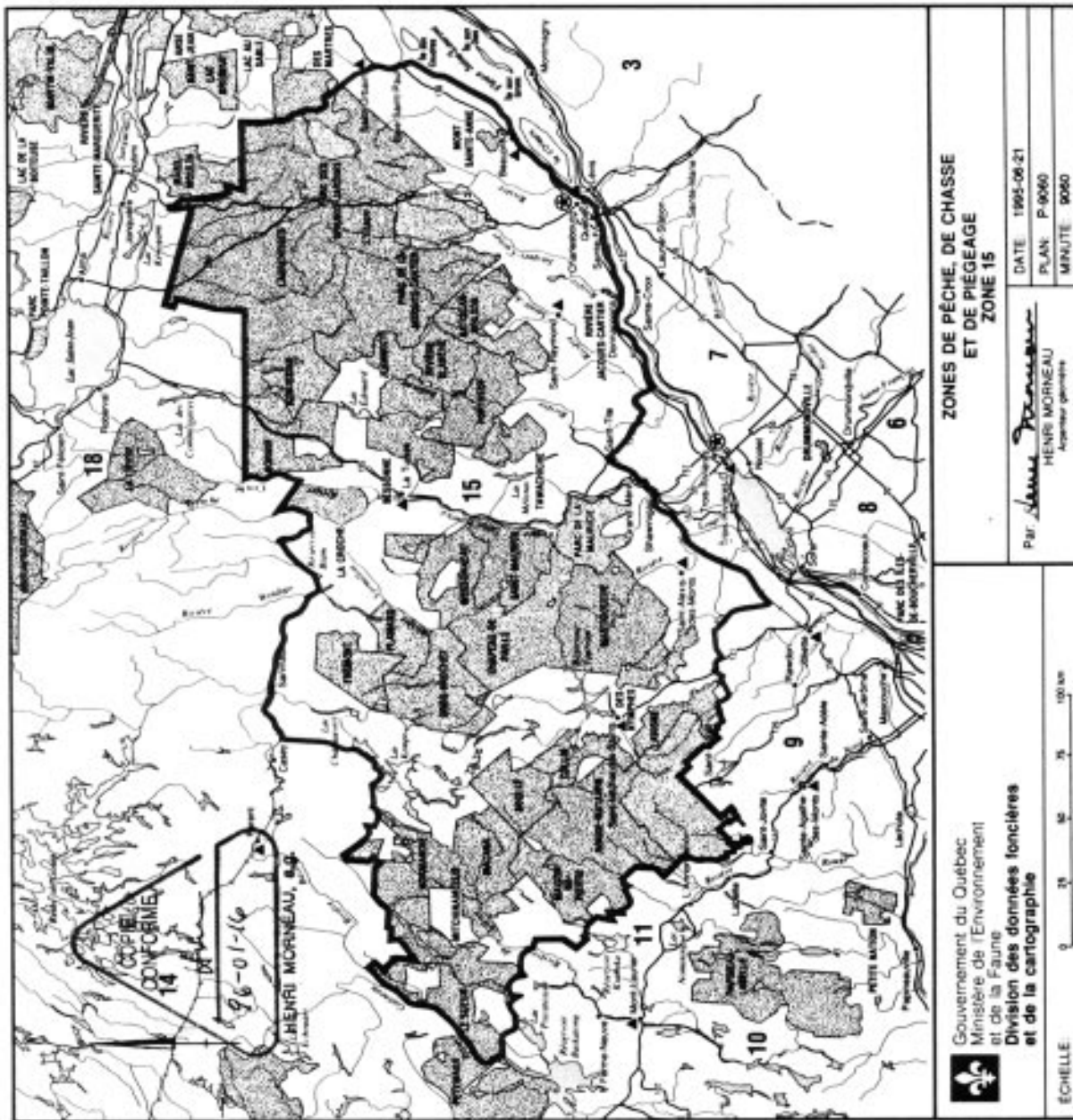
Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

Le tout tel que montré sur le P-9060.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 juin 1995



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 15**

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie



ÉCHELLE: 0 20 40 60 80 100 km

Par: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Architecte géomaticien

DATE: 1995-06-21
PLAN: P-9060
MINUTE: 9060

ANNEXE XVIII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 18**

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° N et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James; de là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest; de là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenché; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenché; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-

Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12°00' O; de là, cette ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là,

vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E, point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° N; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré	Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saguenay	Le côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi	Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval de la route 138
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 mN et 427 400 mE	Rivière aux Canards	Le côté aval de la route 138
Rivière Saint-Étienne	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 338 750 mN et 432 050 mE	Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 500 mN et 434 650 mE	Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 mN et 437 150 mE	Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 mN et 436 900 mE
		Rivière Noire	Le côté aval de la route 138
		Rivière du Port au Persil	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 mN et 432 550 mE
		Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 mN et 428 675 mE
		Rivière du Port au saumon	Le côté aval du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 mN et 428 500 mE
		Rivière Malbaie	Le côté aval de la route 138
		Le Gros Ruisseau	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Rivière Jean-Noël	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Ruisseau Jureux	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Ruisseau du Moulin	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Ruisseau du Seigneur	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 mN et 490 200 mE

Rivière aux Rosiers Le côté aval de la route 138

Rivière Manicouagan Le côté aval de la route 138

Rivière aux Outardes Le côté aval du barrage Outardes 2

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

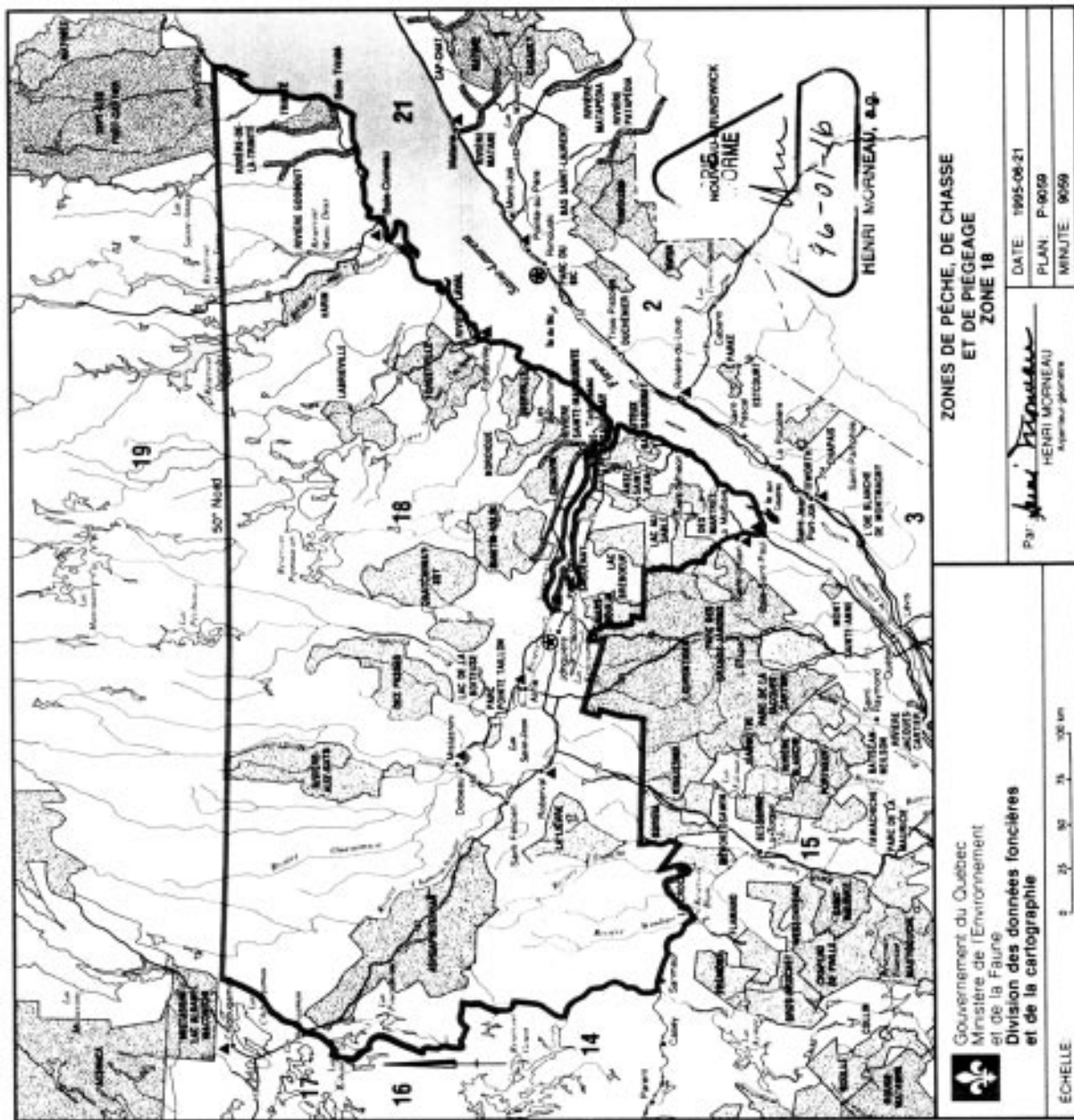
Le tout tel que montré sur le plan P-9059 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 juin 1995

8695



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 18**

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie



ÉCHELLE: 0 25 50 75 100 km

DATE: 1995-08-21
PLAN: P-9059
MINUTE: 9059

Pr: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Asp. géom. géogr.

96-01-16
HENRI MORNEAU, s.g.

ANNEXE XXI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 21

Cette zone comprend:

Toute cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en aval du pont Pierre-Laporte.

Toute cette partie du lit de la rivière Saguenay située en aval du pont Dubuc à Chicoutimi.

Toute cette partie du golfe du Saint-Laurent située à l'intérieur de la province de Québec, y compris la baie des Chaleurs jusqu'au pont de Campbelton.

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude 47°10' N et 48°00' O et les méridiens de longitude 61°00' O et 62°20' O et comprenant l'Île-d'Entrée, l'Île du Havre Aubert, l'Île du Havre aux Maisons, l'Île du Cap aux Meules, l'Île aux Loups, la Grosse Île, l'Île de la Grande Entrée, l'Île Shag, l'Île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie à l'intérieur de ces dernières limites.

N.B. Les îles et les îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone de pêche, de chasse et de piégeage que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et ces îlots, à l'exception de l'Île aux Coudres qui fait partie de la zone 18 et l'Île-d'Anticosti qui fait partie de la zone 20.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'au point indiqué dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau **Limite amont de la partie du cours d'eau considéré**

Rivière des Mères Le côté aval de la route locale passant par les points dont les coordonnées sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau Corriveau	Le côté aval de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval de la route 132
Rivière Trois Saumons	Le côté aval de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval de la route 132
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylones du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 mN et 325 950 mE
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 mN et 325 950 mE
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré	Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN	Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN	Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 mN et 428 500 mE
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138	Rivière Malbaie	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138	Le Gros Ruisseau	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138	Rivière Jean-Noël	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 mN et 427 400 mE	Ruisseau Jureux	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Saint-Étienne	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 338 750 mN et 432 050 mE	Ruisseau du Moulin	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 300 mN et 434 650 mE	Ruisseau du Seigneur	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 mN et 437 150 mE	Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 mN et 490 200 mE
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval de la route 138	Rivière aux Rosiers	Le côté aval de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval de la route 138	Rivière Manicouagan	Le côté aval de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 mN et 442 050 mE	Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 mN et 439 300 mE	Rivière Boyer	Le côté aval de la route 132
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 mN et 436 900 mE	Rivière York	Le côté aval du pont de Gaspé
Rivière Noire	Le côté aval de la route 138	Rivière Darmouth	Le côté aval de la route 132
Rivière du Port au Persil	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 mN et 432 550 mE	Grande-Rivière	Le côté aval de la route 132
		Petit Port-Daniel	Le côté aval de la route 132
		Saint-Jean (Gaspé)	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Malbaie	Le côté aval de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Petit Pabos	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Grand Pabos-Ouest	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Port Daniel	Le côté aval de la voie ferrée du CN

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

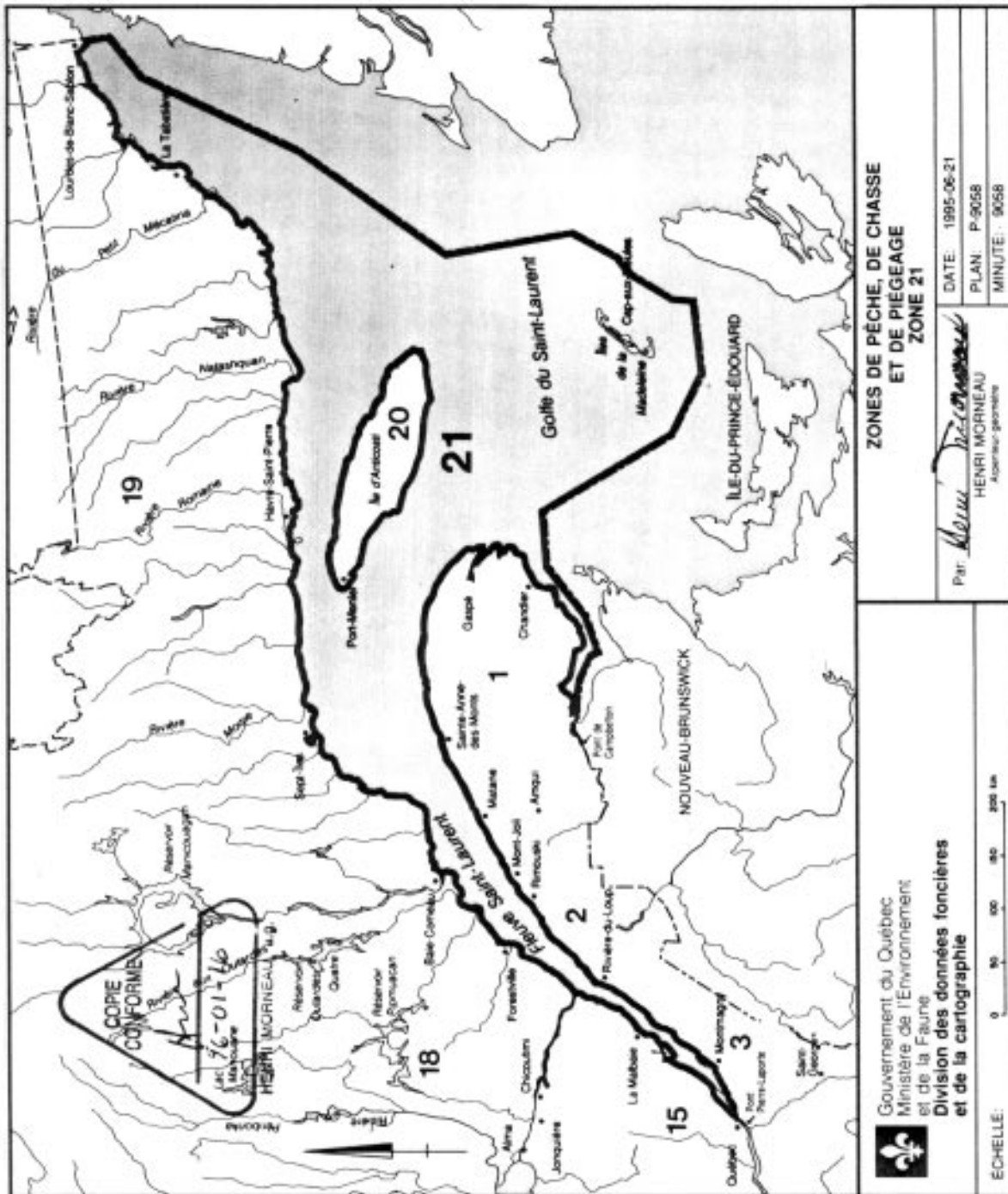
Le tout tel que montré sur le plan P-9058 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 juin 1995

8774



COPIE
CONFORME
LAK 76-01-146
HENRI MORNEAU
Agriculteur

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 21**

Par *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Agriculteur-généraliste

DATE: 1995-06-21
PLAN: P-9058
MINUTE: 9058

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

ÉCHELLE: 0 50 100 200 km

ANNEXE XXV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 25

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec - Ontario et le côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord, le côté amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344;

De là, vers l'ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest puis le nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais (branche nord) près de Waltham Station;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrémité nord;

De là, ouest, une droite jusqu'à la rive ouest du lac Témiscamingue;

De là, vers le sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette frontière jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan P-9050, à l'échelle 1:1 000 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9050-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 18 mai 1995

9023

